Ceu FRC. 2005

INSTRUCTION

SUR LA TENUE

DES ASSEMBLÉES PRIMAIRES,

COMMUNALES ET ÉLECTORALES;

APPROUVÉE PAR LE CONSEIL DES ANCIENS,

Le 18 Ventôse an 6 de la République française.

LE Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il importe de tracer aux assemblées primaires et communales le plan de leurs opérations, et aux corps administratifs les devoirs qu'ils ont à remplir pour préparer la tenue de ces assemblées, et sur-tout d'indiquer aux uns et aux autres les changemens dans la législation que les circonstances ont rendus nécessaires,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

L'instruction ci-jointe sera imprimée et envoyée aux administrations centrales et municipales, qui en adresseront des exemplaires aux assemblées primaires et communales.

II. Les corps administratifs, ainsi que les assemblées primaires et communales, se conformeront aux règles expliquées dans cette instruction.

M2W 3797

III. La loi du 5 ventôse an 5, en forme d'instruction, est abrogée.

IV. La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

Instruction sur la tenue des assemblées primaires et communales.

La Constitution a établi les principes et les formes des élections; elles se font dans des assemblées élémentaires.

« Les citoyens se rappelleront sans cesse que c'est de la sagesse » des choix dans les assemblées ..... que dépendent principa- » lement la durée, la conservation et la prospérité de la Répu- » blique. » (Art. 376.)

Les assemblées élémentaires ou d'élection sont de plusieurs espèces, nommées, par la Constitution, *primaires*, *communales*, *électorales*.

Il ne s'agit ici que des assemblées primaires et communales.

Les assemblées communales sont celles qui se tiennent dans les communes au-dessous de cinq mille habitans, pour la nomination des agens municipaux et de leurs adjoints.

Les assemblées primaires sont celles qui se tiennent en chaque canton, et qui *nomment*..... les électeurs..... les juges de paix et leurs assesseurs..... le président de l'admininistration municipale ou les officiers municipaux des communes au-dessus de cinq mille habitans.

On se propose d'expliquer dans cette instruction,

1°. Les fonctions que les corps administratifs ont à remplir pour préparer la tenue des assemblées communales et primaires;

2°. Lés règles qui concernent la formation et la police de ces assemblées;

3°. La manière dont elles doivent procéder à l'élection des fonctionnaires publics.

CHAPITRE PREMIER.

Fonctions des corps administratifs pour préparer la tenue des assemblées communales et primaires.

Ces fonctions consistent:

A désigner le nombre des assemblées primaires;

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

A rédiger les listes des citoyens ayant droit de voter ;
A indiquer le nombre des élections à faire en chaque assemblée.

§. PREMIER.

Désignation du nombre des assemblées primaires.

La constitution et les lois ordonnent (1),

Qu'il y ait au moins une assemblée primaire par canton ;

Qu'il n'y ait dans un canton qu'une assemblée primaire, quand le nombre des citoyens ayant droit d'y voter ne s'élève pas à plus de neuf cents ;

Que, dans un canton qui renferme plus de neuf cents citoyens ayant droit de voter, il y ait plus d'une assemblée primaire ;

Que, lorsqu'il y a plusieurs assemblées primaires dans un canton, aucune ne soit composée de moins de quatre cent cinquante citoyens ayant droit de voter.

Pourvu que ces conditions soient remplies, les administrations centrales peuvent d'ailleurs consulter les circonstances et les besoins de chaque localité ; elles doivent sur-tout faire en sorte que la fréquentation des assemblées primaires ne cause aux citoyens que le moindre déplacement possible.

C'est en se conformant à ces règles que chaque administration centrale a fixé le nombre des assemblées primaires à tenir en chaque canton, donné un nom à chacune de ces assemblées, et lui a assigné un local pour ses séances.

Cette répartition, qui a été une fois faite, ne doit subsister que durant trois années ; elle ne peut, en aucun cas, être changée par les assemblées primaires ; les administrations centrales qui l'ont opérée au commencement de l'an 4, ne doivent pas la recommencer avant l'an 7, quand même le nombre des membres d'une assemblée primaire viendroit, ou à s'élever au-delà de neuf cents, ou à décroître en deçà de quatre cent cinquante : c'est seulement lorsqu'on fait la distribution des assemblées primaires au commencement de chaque période de trois ans, que l'administration centrale doit avoir soin de ne point dépasser la première de ces limites, et de ne pas rester au-dessous de la seconde.

Les administrations centrales qui n'auroient point encore fait ce travail, doivent l'entreprendre ou l'achever sans aucun retard,

(1) Art. 19 de la constitution ; art. II et III du titre premier de la loi du 25 fructidor an 3.

conformément aux règles qui *viennent d'être rappelées*, et d'après les états du nombre habituel et moyen des citoyens qui ont eu le droit de voter dans les assemblées primaires de chaque canton durant les trois premières années de la République : ces administrations éviteront avec soin de réunir dans une même assemblée primaire les citoyens de deux cantons ou de deux arrondissemens distincts; car la distribution dont il s'agit seroit vicieuse, si elle avoit pour résultat de faire élire des officiers municipaux par d'autres que par leurs administrés, ou des officiers de paix par d'autres que leurs justiciables.

Dans l'intervalle du 20 au 25 pluviôse, les administrations centrales ont dû faire afficher en chaque commune l'indication du nombre des assemblées primaires du canton, le nom propre de chacune de ces assemblées, et le local où elles seront tenues.

Quant aux assemblées communales, il y en a une, et seulement une, en chaque commune dont la population est inférieure à cinq mille habitans. Ainsi, à l'égard de ces assemblées, la fonction de l'administration centrale se borne à désigner les locaux où elles doivent se tenir; et cette désignation doit également se faire par affiches, du 20 au 25 ventôse.

En faisant ces diverses indications, les administrateurs de département doivent prendre le soin de n'employer aucune expression par laquelle ils sembleroient convoquer eux-mêmes les assemblées des citoyens; et s'ils croient devoir désigner l'époque de l'ouverture des assemblées primaires, ce ne sera qu'en transcrivant sur les affiches les articles de la constitution qui fixent cette ouverture au premier germinal.

§. II.

Liste des citoyens ayant droit de voter en chaque canton.

L'administration municipale de chaque canton tient un registre civique sur lequel elle inscrit les noms de tous ceux de ses administrés qui réunissent les conditions que la constitution exige pour exercer les droits de citoyens français.

La constitution (art. 8), n'a privé de l'exercice de ces droits aucun de ceux qui réunissoient déja toutes ces conditions au moment où elle a été promulguée.

Ainsi le registre civique de chaque canton a dû se composer d'abord, et de plein droit, des noms de tous les citoyens inscrits sur les registres antérieurs au mois de brumaire an 4, quand même depuis cette époque ils ne se seroient pas présentés pour se faire inscrire.

Chaque registre civique a dû se continuer par l'inscription de ceux qui, non encore inscrits avant le mois de brumaire an 4, se sont présentés depuis cette époque jusqu'au 30 ventôse an 5 inclusivement : ceux-là, comme ceux inscrits avant le 4 brumaire an 4, s'ils n'ont perdu depuis ni les qualités requises par le titre II de la constitution, ni leur domicile dans le canton, auront droit de voter dans les prochaines assemblées primaires et communales.

Il ne faut pas confondre l'inscription civique ordonnée par l'article 8 de la constitution, avec l'inscription de contribution personnelle mentionnée en l'article 304.

En effet, tout individu auquel il ne manque, pour jouir des droits de citoyen français, que d'être porté sur un rôle d'imposition directe, a le droit de s'inscrire pour une contribution égale à la valeur de trois journées de travail ; mais cette inscription ne peut être reçue que dans le cours du mois de messidor de chaque année.

Ce n'est point là l'inscription civique ; c'est un moyen offert par la constitution à ceux qui manquent de l'une des conditions nécessaires pour exercer les droits de cité ; et il n'en résulte aucunement (pour ceux à qui cette condition ne manque point), l'obligation de se faire inscrire durant le seul mois de messidor.

L'inscription civique doit être accordée, durant tous les mois de l'année, à tout Français âgé de vingt-un ans accomplis.

Chaque administration municipale, après avoir mis en règle son registre civique, doit, dans le cours des mois de pluviôse et ventôse, en extraire les listes des citoyens ayant droit de voter dans chacune des assemblées, soit primaires, soit communales du canton.

Ces listes doivent contenir, chaque année, les noms de tous ceux qui réunissent les conditions suivantes :

1°. D'être domicilié dans le canton (1) ;

2°. D'avoir été, sur les derniers rôles mis en recouvrement, personnellement et nominativement imposé à une contribution directe quelconque (2) ; contribution dont tiendront lieu les retenues sur les pensions et rentes dues par la République ;

Ou de s'être inscrit durant le mois de messidor de l'année pré-

(1) Constitution, art. 17.
(2) Art. 19.

cédente pour une contribution volontaire de la valeur de trois journées de travail (1) ;

Ou d'avoir fait une campagne pour l'établissement de la République (2) ;

3°. D'être inscrit sur un rôle de la garde nationale sédentaire (3) ; rôle où sont compris de droit les sexagénaires et les fonctionnaires que la loi exempte du service ;

4°. Enfin, de n'être dans aucun des cas de suspension ou d'exclusion déterminés par les articles 12 et 13 de la Constitution.

Aucun individu né en pays étranger ne sera admis à voter dans les assemblées primaires, à moins qu'aux conditions ci-dessus énoncées il ne réunisse,

Ou la condition d'avoir été naturalisé français,

Ou les trois conditions suivantes, savoir ;

1°. D'avoir, à l'âge de vingt-un ans, ou après cet âge, déclaré l'intention de se fixer dans la République ;

2°. D'avoir, après la date de cette déclaration, résidé en France durant sept années consécutives ;

3°. De posséder, en France, une propriété foncière ou un établissement, soit d'agriculture, soit de commerce, ou d'avoir épousé une française.

On ne doit point considérer comme étrangers les individus nés en des pays réunis à la France depuis 1789.

En dressant les listes des citoyens qui doivent voter dans les assemblées primaires et communales, ou avant de les faire parvenir à ces assemblées, l'administration municipale ne perdra pas de vue les lois des 19 fructidor an 5, 9 frimaire an 6, et 5 ventôse présent mois.

Cette dernière lui prescrit, par l'article II, d'ôter de la liste des citoyens ayant droit de voter, tous ceux qui ont rempli des fonctions civiles ou militaires parmi des rebelles, et qui auroient déja été inscrits sur ces listes, elle doit les porter sur la première liste supplémentaire dont il va être parlé.

La seconde du 9 frimaire exclut de la faculté d'exercer les

---

(1) Constitution, art. 304.
(2) Art. 9.
(3) Art. 279.

droits de citoyens français dans les assemblées primaires, communales, etc. et du droit d'être nommés à aucune fonction publique, les ci-devant nobles et anoblis qui avoient reçu la noblesse de leurs pères, ou qui l'auroient acquise transmissible héréditairement à leurs enfans.

Il est sensible que leurs noms ne doivent plus se trouver dans la liste des citoyens ayant droit de voter.

Et cette observation s'applique également à la première du 19 fructidor, qui porte, à l'article X, qu'aucun parent ou allié d'émigré aux degrés déterminés par l'article II de la loi du 3 brumaire an 4, ne sera admis, pendant les quatre années qui suivront la publication de la paix générale, à voter dans les assemblées primaires, et ne pourra être nommé électeur; elle aura soin de se pénétrer des exceptions admises par ces deux lois.

En dressant ces listes des membres des assemblées communales et primaires, l'administration municipale se souviendra qu'elle n'est point revêtue du pouvoir de prononcer définitivement sur les qualités de chaque citoyen, et que sa fonction se borne à préparer l'organisation provisoire de ces assemblées. En conséquence, en adressant à chacune d'elles la liste qui la concerne, rédigée conformément à ce qui vient d'être dit, il sera utile et convenable que les municipalités y joignent deux listes supplémentaires:

L'une, composée des noms de tous les individus qui auront demandé l'inscription civique, et à qui elles auront cru devoir la refuser;

L'autre, composée des noms de tous les individus inscrits sur les registres civiques, qu'elles n'auront point placés au nombre des citoyens ayant droit de voter.

Ces deux listes supplémentaires devront contenir l'indication des motifs pour lesquels les individus qui y sont inscrits, n'auront pas été portés sur la liste principale.

Il sera bon aussi de désigner, dans ces diverses listes principales ou supplémentaires, non pas l'âge précis de chaque citoyen, mais s'il a plus de vingt-un an et moins de vingt-cinq, plus de vingt-cinq et moins de trente, plus de trente et moins de quarante, et enfin plus de quarante, afin d'indiquer par là s'il peut exercer les différentes fonctions pour lesquelles ces divers âges sont exigés par la Constitution.

Enfin il conviendra de désigner dans ces listes les citoyens en qui se trouve la condition de propriété, d'usufruit ou de loca-

tion, que l'article 35 de la Constitution exige pour que l'on puisse être nommé membre d'une assemblée électorale.

Cette condition est,

Dans les communes au-dessus de six mille habitans, d'être propriétaire ou usufritier d'un bien évalué à un revenu égal à la valeur locale de deux cents journées de travail, ou d'être locataire, soit d'une habitation évaluée à cent cinquante journées de travail, soit d'un bien rural évalué à deux cents journées;

Dans les communes au-dessous de six mille habitans, d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien dont le revenu équivaut à cent-cinquante journées de travail, ou locataire, soit d'une habitation, soit d'un bien rural d'un revenu égal à la valeur de cent journées;

Et dans les campagnes, d'être propriétaire ou usufritier d'un bien évalué à un revenu de cent-ciquante journées de travail, ou fermier ou métayer de biens évalués annuellement à deux cents journées.

L'article ajoute qu'à l'égard de ceux qui seront en même temps propriétaires ou usufruitiers d'une part, et locataires, fermiers ou métayers de l'autre, on cumulera leurs facultés à ces divers titres.

Dans l'application de ces dispositions constitutionnelles, il ne peut y avoir de difficulté que par rapport à la fixation de la valeur de la journée de travail, et à la manière de cumuler les conditions de fermage, location, usufruit et propriété.

La journée de travail peut, pour la présente année, être fixée à un franc.

Quant à la cumulation des conditions de fermage, location, usufruit, propriété, il est essentiel d'observer qu'elle ne doit point être faite par voie de simple addition des journées de travail.

Par exemple, dans les communes au-dessus de six mille habitans, il ne faudroit pas dire: « Tel citoyen a une propriété rapportant par an la valeur de cinquante journées de travail, et il » paie de plus un loyer de cent journées: le total est de cent » cinquante; il a donc la condition requise pour être électeur. »

Ce citoyen n'a, par sa propriété, que le quart de cette condition; par son loyer il n'en a que les deux tiers, et par conséquent la condition n'est pas remplie.

De même, il ne faudroit pas dire: « Tel citoyen ne paie qu'un loyer de quatre-vingt-dix journées de travail, et il n'a d'ailleurs qu'une propriété d'un revenu de cent journées; le total n'est que de cent quatre-vingt dix; il n'a donc pas la condition requise pour être électeur ».

Ce citoyen a, par son loyer, les trois cinquièmes de cette condition; et par sa propriété, il en a la moitié : par conséquent la condition est remplie et au-dela.

On voit, par ces exemples, qu'il faut additionner, non les journées de travail, mais les parties de la condition qui se trouvent remplies à différens titres.

Ainsi, dans les campagnes, celui qui ne paie de sa ferme que cent journées de travail, et qui n'a d'ailleurs qu'une propriété de la valeur annuelle de cinquante journées, ne peut pas être électeur, puisqu'il ne remplit que la moitié de la condition comme fermier, et le tiers comme propriétaire.

Celui dont la ferme seroit évaluée à quatre-vingts journées de travail, et dont la propriété rapporteroit par an la valeur de cent journées, peut être nommé électeur, puisqu'il remplit, comme propriétaire, les deux tiers de la condition, et comme fermier, plus d'un tiers.

Enfin celui dont la ferme seroit de cent journées, et la propriété de soixante-quinze, rempliroit d'une part la moitié de la condition, et de l'autre part l'autre moitié; et il auroit, ni plus ni moins, ce qu'il faut pour être électeur.

Les listes des citoyens ayant droit de voter seront affichées au moins durant les six derniers jours du mois de ventôse dans le local des séances de l'administration municipale, et à l'endroit le plus apparent et le plus accessible au public.

§. III.

Comment les corps administratifs doivent indiquer le nombre des élections à faire, chaque année, en chaque assemblée communale et primaire.

Il convient de considérer cette fonction des corps administratifs,

1°. Par rapport aux assemblées communales;

2°. Par rapport aux assemblées primaires.

I.

Les assemblées communales n'élisent que l'agent municipal de la commune et son adjoint (1).

---

(1) Constitution, art. 28 et 30

Tous les agens municipaux et adjoints qui auront exercé leurs fonctions durant deux années, sont renouvelés de plein droit.

Chaque annnée l'administration municipale doit en donner avis aux communes qui auront à procéder à ces renouvellemens.

Dans le cas où une place d'agent municipal ou d'adjoint viendroit à vaquer, les membres restans de l'administration nommeront un remplaçant provisoire, qui reste en exercice jusqu'à l'époque ordinaire des élections; alors l'assemblée communale nomme un remplaçant définitif pour une année seulement s'il restoit encore un an d'exercice au remplacé, pour deux années si la mission du remplacé devoit expirer à l'époque même où l'assemblée procède à son remplacement.

Il faut observer 1°. que les agens municipaux et adjoints dont la mission finira au premier germinal prochain, pourront être réélus immédiatement (1); 2°. que nul ne pourra jamais être agent municipal ni adjoint pendant plus de quatre années consécutives (2); 3°. qu'après avoir été durant quatre années consécutives, deux ans adjoint et deux ans agent municipal, on ne peut plus être ni agent municipal, ni adjoint qu'après un intervalle de deux années.

En conséquence de ces règles, toutes les fois qu'une assemblée communale sera convoquée, l'administration municipale aura soin d'indiquer si l'agent ou l'adjoint à renouveler peut ou ne peut pas être réélu.

I I

Les assemblées primaires élisent les électeurs, le juge de paix et ses assesseurs, et enfin ou le président de l'administration municipale, ou les officiers municipaux. (3)

1°. Le nombre des électeurs dépend du nombre des citoyens ayant droit de voter dans les assemblées primaires.

Jusqu'au nombre de trois cents citoyens inclusivement, il n'est nommé qu'un électeur : il en est nommé deux depuis trois cent un jusqu'à cinq cents; trois depuis cinq cent un jusqu'à sept cents; quatre depuis sept cent un jusqu'à neuf cents (4).

L'administration municipale devra donc, en adressant à chaque assemblée primaire la liste de ses membres, en marquer le nombre

---

(1) Constitution, art. 186.
(2) Art. 187.
(3) Art. 27 et 30.
(4) Art. 33.

total, et ce nombre servira toujours à déterminer celui des électeurs.

L'administration municipale, en désignant le nombre des électeurs à nommer par chaque assemblée primaire, y joindra les noms des citoyens du canton qui ont été élus électeurs l'année précédente, et rappellera l'article 34 de la constitution, qui défend de les réélire.

2°. Les juges-de-paix et leurs assesseurs sont nommés pour deux ans.

Lorsqu'une assemblée primaire devra procéder au renouvellement ordinaire ou extraordinaire des officiers de paix, l'administration municipale lui en donnera avis.

3°. Le président d'une administration municipale ayant plusieurs communes dans son ressort, est élu par l'assemblée primaire pour deux années; il peut être réélu pour les deux années suivantes: mais après quatre ans consécutifs d'exercice, il ne peut être réélu qu'après un intervalle de deux années; et durant cet intervalle, il ne peut être ni président, ni agent municipal, ni adjoint (1).

L'administration municipale fera connoître chaque année aux assemblées primaires si le président est à renouveler, ou s'il peut être réélu.

Dans les communes de cinq mille habitans et au-dessus, le président de l'administration municipale n'étant nommé président que par ses collègues, est renouvelé dans les mêmes formes que les officiers municipaux, et sans distinction.

Il faudra également que l'administration municipale fasse connoître, comme ci-dessus, aux assemblées primaires, le nombre des renouvellemens à faire, ainsi que la rééligibilité ou la non rééligibilité de ceux dont les pouvoirs expirent.

Observons ici que les diverses indications à faire par les corps municipaux aux assemblées communales et primaires, sont destinées seulement à éclairer ces assemblées, et non pas à contraindre leurs opérations. Elles ont incontestablement le droit de ne pas suivre des indications qu'elles croiront erronées et d'en adopter d'autres, sauf toutefois le recours au Corps législatif, dans le cas où elles n'auroient point procédé d'une manière conforme à la constitution et aux lois (2).

---

(1) Constitution, art. 177.
(2) Art. 23.

A l'égard des administrateurs et des juges-de-paix et assesseurs suspendus dans l'exercice de leurs fonctions, soit en vertu d'une loi, soit par un arrêté d'une autorité supérieure, on suivra les règles qui vont être expliquées.

1°. La place d'un membre suspendu d'une administration municipale n'étant point regardée comme vacante ; les administrateurs restans ont dû s'adjoindre en remplacement un administrateur temporaire qui exerce en cette qualité jusqu'au moment des élections.

2°. Les assemblées primaires pourvoiront au remplacement des administrateurs municipaux, juges-de-paix et des assesseurs suspendus. Le droit de ces administrateurs, juges et assesseurs, si leur suspension venoit à cesser avant l'expiration du leur mission, sera déterminé par le Corps législatif.

Les règles qui viennent d'être exposées seront suivies non-seulement à l'égard de ceux suspendus par une loi ou par un arrêté, mais encore à l'égard de ceux dont la destitution prononcée par une autre autorité que le Directoire, n'auroit pas été confirmée par lui.

CHAPITRE II.

De la fête qui doit précéder la tenue des assemblées primaires et communales.

C'est ici que le Corps législatif doit rappeler à tous les Français les dispositions de la loi du 13 pluviôse dernier, qui ordonne la célébration de la fête de la Souveraineté du Peuple dans toutes les communes de la République ; c'est un des plus puissans moyens de réunir tous les Français dans les mêmes sentimens ; les administrations municipales en concevront toute l'importance : il faut que l'amour de la patrie et le desir de maintenir la constitution de l'an 3, pénètrent tous les cœurs et prédominent sur toutes les opinions ; les effets de la fête de la veille auront de l'influence sur les opérations du lendemain.

Ce beau jour, le peuple français se levera fier de sa souveraineté, et l'exercice en sera grand et majestueux comme lui-même.

Qu'il se rappelle aussi sa liberté, pour laquelle il a si généreusement combattu : le lieu de ses assemblées est un asyle sacré : la durée de l'exercice de ses fonctions souveraines rend inviolable chaque citoyen, contre lequel on ne peut exercer aucune contrainte.

Formation et police des assemblées primaires et communales.

Les assemblées primaires s'ouvrent de droit le premier germinal ;

Et les assemblées communales, le premier décadi qui suit la clôture des assemblées primaires du canton.

Les séances des assemblées primaires et communales, devant, aux termes de l'article premier de la loi du 28 pluviôse dernier, s'ouvrir à neuf heures du matin, il est à propos que le local soit prêt et ouvert pour cette heure.

Les opérations de l'assemblée et ses séances pourront se continuer jusqu'à sept heures du soir, et même au delà, dans le cas où l'assemblée veut achever un appel nominal ou un recensement.

Les autres points relatifs à la formation de ces assemblées, sont,

1°. Leur réunion sous la présidence provisoire du doyen d'âge ;

2°. La nomination des président, secrétaire et scrutateurs définitifs ;

3°. Les délibérations sur les réclamations relatives aux individus ayant ou n'ayant pas droit de voter ;

4°. La distribution en bureaux ;

5°. La lecture des lois et des indications adressées par les corps administratifs ;

6°. Les règles générales d'ordre et de police.

§. PREMIER.

Réunion de l'assemblée sous la présidence provisoire de l'ancien d'âge.

A l'ouverture de la première séance, ceux des citoyens présens, qui sont âgés de soixante ans, et qui savent écrire, se réunissent au bureau, et reconnoissent les quatre plus âgés d'entre eux.

Aussitôt celui qui est reconnu pour le plus âgé de tous, prend la place du président, et fait connoître les noms des trois citoyens qui, les plus âgés après lui, vont remplir provisoirement les fonctions de scrutateurs.

A défaut d'un nombre suffisant de sexagénaires présens et sachant écrire, les opérations précédentes auront lieu entre les citoyens âgés de cinquante ans, de quarante, etc.

Le président d'âge invite ensuite à se rendre près du bureau ceux des citoyens présens et sachant écrire, qui ne sont point âgés de vingt-cinq ou de trente ans : celui d'entre eux qui est reconnu pour le plus jeune, est secrétaire provisoire.

Alors le président déclare que l'assemblée n'étant point encore définitivement constituée (1), on ne peut s'occuper d'aucun autre objet que de l'élection des président, secrétaire et scrutateurs définitifs, et qu'en conséquence le secrétaire va faire immédiatement l'appel nominal des citoyens qui doivent concourir à cette nomination.

§. II.

Observations préliminaires sur les opérations des assemblées primaires et communales, et sur la nomination du président, du secrétaire et des scrutateurs définitifs.

ARTICLE PREMIER.

Avant de se livrer aux développemens qui appartiennent à cette partie des opérations des assemblées primaires et communales, c'est ici le lieu de leur faire remarquer et d'observer à tous les citoyens que, par la loi du 24 pluviôse dernier, le Corps législatif a supprimé les listes de candidats; que par celle du 28 du même mois, elle a aboli le scrutin de réduction ou de rejet, et qu'il a été ordonné, par l'article II de cette dernière loi, que toute élection se feroit à la majorité absolue ou relative par la voie des scrutins individuels, de ballotage ou de liste, conformément à la loi du 22 décembre 1789 et à l'instruction du 8 janvier 1790; et enfin que l'application des deux modes de scrutin ci-dessus aux différentes élections, seroit déterminée par une nouvelle instruction.

Il faut donc poser ici, avant tout, cette instruction; car il est nécessaire de bien entendre les différences qui se trouvent entre les diverses manières d'élire, soit à la pluralité absolue des suffrages ou à la pluralité relative, soit au scrutin individuel, soit au scrutin de liste ou de ballottage.

L'élection à la pluralité absolue des suffrages, est celle pour laquelle il faut réunir la moitié de toutes les voix, plus une.

L'élection à la pluralité relative des suffrages est celle pour laquelle il suffit d'avoir obtenu plus de voix que ses compétiteurs, quoique ce plus grand nombre de voix obtenues ne s'élèvent pas à moitié du nombre total des suffrages. Ainsi de douze votans, cinq nomment A, quatre nomment B, les trois autres nomment C : il

(1) Constitution, art. 21. Loi du 25 fructidor, tit. II, art. III.

faudroit sept voix réunies sur A, pour qu'il fût élu à la pluralité absolue ; mais il est élu par cinq à la pluralité relative, parce qu'il en a une plus que B, et deux plus que C.

Le scrutin individuel est celui par lequel on vote séparément sur chacun des citoyens à élire, en recommençant autant de scrutins particuliers qu'il y a de nominations à faire.

Le scrutin de liste est celui par lequel on vote à-la-fois sur tous les citoyens à élire, en écrivant autant de noms dans le même billet qu'il y a de nominations à faire.

Lorsqu'on élit au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages, il faut obtenir cette pluralité absolue, même au troisième tour de scrutin, lorsque les deux premiers tours ne l'ont pas produit ; c'est par cette raison qu'après le second tour de scrutin, les noms des deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix sont proclamés à l'assemblée, et qu'il n'est permis de voter qu'entre eux seulement au troisième tour. Le cas du partage des voix à ce troisième tour fait à tous une nécessité de terminer l'élection par un autre moyen que celui de la pluralité absolue des suffrages, qui seroit impossible à obtenir. Les décrets déterminent en ce cas la préférence par l'ancienneté d'âge.

Il n'en est pas de même lorsque l'élection se fait au scrutin de liste ; ceux qui ont obtenu la pluralité absolue des suffrages au premier tour de scrutin sont élus. S'il reste des places à remplir, on fait un second tour de scrutin, et l'élection n'a encore lieu cette seconde fois qu'en faveur de ceux qui ont obtenu la pluralité absolue : mais s'il faut passer à un troisième tour de scrutin pour compléter le nombre des citoyens à élire, il n'est pas nécessaire de proclamer le nom des deux candidats qui ont eu le plus de voix au second tour. Les suffrages des électeurs peuvent encore se porter librement sur tous les citoyens ; et c'est la simple pluralité relative des voix qui suffit pour déterminer cette élection.

Le nombre d'électeurs que chaque assemblée a le droit de nommer est fixé par l'article 33 de la Constitution.

Mais il faut observer que le nombre des citoyens, qui détermine celui des électeurs à nommer, ne se règle pas par les seuls votans présens à l'assemblée : on doit compter tous les citoyens actifs qui existent dans le ressort de l'assemblée primaire, et qui pourroient se présenter et voter.

Les assemblées primaires doivent choisir les électeurs qu'elles auront le droit de nommer dans le nombre des citoyens éligibles du canton.

§. III.

Nomination du président, du secrétaire et des scrutateurs définitifs.

I I.

Dans les assemblées primaires et communales, un membre de l'administration municipale s'approche du bureau, et y dépose la liste des citoyens ayant droit de voter dans l'assemblée. Cette liste, où les noms des citoyens sont rangés dans l'ordre alphabétique, peut seule servir pour le premier appel nominal dont il vient d'être parlé.

Le premier acte de chaque assemblée primaire, après qu'elle sera ainsi élémentée, sera d'élire un président et un secrétaire : le plus ancien d'âge tient la séance ; le plus jeune des membres de l'assemblée fait les fonctions de secrétaire; les autres, désignés ci-dessus, font les fonctions de scrutateurs jusqu'à ce que les premières élections soient faites.

Le secrétaire, ou l'un des scrutateurs, fait un premier appel nominal des citoyens portés sur la liste.

L'élection s'ouvre, et on y procède par la voie du scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages.

Ainsi, chaque votant appelé s'approche du bureau, sur lequel il écrit son bulletin d'élection, s'il sait écrire ; et, s'il n'a pas l'usage de l'écriture, il dicte son vote à un des membres du bureau, qui l'écrit sur le bulletin, sous l'inspection des autres membres.

En même temps que chaque membre appelé dépose, dans le vase du scrutin, le billet dont on vient de parler, il dépose aussi dans un carton ouvert un autre billet qui contient le nom du votant lui-même.

En faisant cet appel nominal, le secrétaire provisoire marque avec soin sur la liste qu'il tient en main les noms de tous les membres présens ; et lorsque l'appel est fini, il fait un réappel de tous les citoyens qui ne sont pas ainsi marqués.

Il faut entendre, par ce réappel, un second appel nominal, dans lequel on passe les noms de tous ceux qui ont répondu au premier.

Durant ce réappel, le secrétaire provisoire doit prendre également le soin de désigner, par une marque sur la liste, les noms de tous les citoyens qui y répondent.

Alors le président déclare que le scrutin est fermé, et prévient l'assemblée qu'il va être procédé au dépouillement des billets.

Ce

Ce dépouillement se fait à haute voix, en présence de l'assemblée ; et ceux qui ont réuni la pluralité absolue des suffrages pour la présidence et pour le secrétariat, sont proclamés, l'un, président définitif, et l'autre, secrétaire définitif.

Le président et le secrétaire définitifs élus prêtent préalablement, devant l'assemblée, le serment individuel de *haine à la royauté et à l'anarchie, de fidélité et d'attachement à la République et à la constitution de l'an* 3, *aux termes de l'art. XI de la loi du* 19 *fructidor.*

Suivant cet article, nul ne devant plus être admis à voter qu'il ne l'ait préalablement prêté, chacun le fera individuellement, ainsi qu'il suit.

Le président annonce à l'assemblée qu'il va être procédé, par un seul scrutin de liste simple, à la nomination de trois scrutateurs définitifs, et que les trois provisoires continueront jusque-là à en exercer les fonctions durant cette élection.

Le secrétaire définitif fait l'appel nominal sur la liste dont il a été question ci-dessus ; chaque membre appelé approche du bureau pour écrire ou faire écrire son bulletin ; et avant il prête idividuellement, à haute voix, ce serment dont la formule est affichée en caractères lisibles, puis il dépose son bulletin dans le vase destiné à les recueillir ; il se fait un réappel, et le dépouillement dans la même forme prescrite ci-dessus.

Cela fait, les scrutateurs élus, et le résultat proclamé par le président, ils prennent leurs places au bureau, puis le président définitif lit à haute voix l'article VII du titre premier de la loi du 25 fructidor, ainsi conçu :

« Les présidens, secrétaires et scrutateurs sont personnellement » responsables de tout ce qui se feroit, dans les assemblées pri» maires et communales, d'étranger à l'objet de leur convoca» tion, et de contraire à la constitution. »

Après avoir fait cette lecture, le président déclare que, durant la session de l'assemblée, il ne mettra aux voix aucune proposition étrangère aux objets pour lesquels elle est convoquée, ou contraire, soit à l'acte constitutionnel, soit à une loi quelconque. Le secrétaire prend ensuite la parole et déclare également qu'il ne consignera dans le procès-verbal aucune motion, discussion ou délibération qui auroit le même vice.

Le bureau de l'assemblée, une fois formé, ne peut plus être renouvelé par voie d'élection durant la même session : mais en cas de démission, de destitution par l'assemblée, ou d'absence, le président est suppléé par le secrétaire ; celui-ci par le premier

des scrutateurs, et ceux-ci par les citoyens qui, après eux, ont obtenu le plus de voix (1).

§. IV.

Délibération sur les réclamations relatives aux individus ayant ou n'ayant point droit de voter.

C'est après l'installation du bureau définitif que se placent naturellement, dans les assemblées communales et primaires, les discussions relatives aux droits de leurs membres (2). Ces discussions, qu'il importe de ne point prolonger, doivent se faire avec liberté, mais avec ordre, avec décence et sans outrages: elles ont pour objet, non la conduite morale ou politique des individus, mais uniquement les conditions que l'acte constitutionnel exige pour voter dans les assemblées.

Nul des citoyens présens à l'assemblée ou portés sur la liste des votans ne doit être exclu sans qu'on l'ait entendu, lui, ou, à son défaut, un membre qui demanderoit à parler pour lui.

Tout individu exclu par une assemblée primaire et communale doit se retirer de cette assemblée, sauf le recours au tribunal civil de département, conformément à l'article 22 de la constitution.

§. V.

Distribution en bureaux.

ARTICLE PREMIER.

Toute assemblée communale et primaire, composée de plus de deux cents membres présens, doit se diviser en bureaux particuliers; de sorte qu'il y ait pour chacun de ces bureaux cent votans au moins, deux cents au plus (3).

Ainsi, s'il n'y a que deux cents membres présens, il ne se fait point de division.

Depuis deux cent un membres présens jusqu'à quatre cents, on forme deux bureaux; depuis quatre cent un jusqu'à six cents, trois; depuis six cent un jusqu'à huit cents, quatre; et au-delà de huit cents, cinq.

---

(1) Loi du 25 fructidor, tit. II, art. V et VI.

(2) Constitution, art. 22.

(3) Loi du 25 fructidor, tit. II, art. VII et VIII.

Pour connoître le nombre des présens, et par conséquent celui des bureaux à former, on prend le nombre des billets qui ont concouru à la nomination du président, des secrétaires et des scrutateurs.

On retranche le nombre des individus qui, ayant voté dans cette élection, auroient été ensuite exclus de l'assemblée comme n'ayant point les qualités requises.

On ajoute le nombre des citoyens qui, n'étant point portés sur les listes dont on s'est servi pour l'appel & le réappel, et n'ayant point par conséquent concouru à l'élection, auroient été ensuite admis comme membres de l'assemblée, et s'y trouveroient présens.

On ajoute de plus le nombre des citoyens qui, n'ayant point répondu à l'appel ni au réappel, mais étant survenus depuis, se seroient fait inscrire au bureau comme membres présens de l'assemblée.

Le nombre des présens une fois constaté de cette manière, le nombre des bureaux se détermine en conséquence, et reste constamment le même durant toute la session de l'assemblée, quand même le nombre des membres présens viendroit à croître ou à diminuer.

II.

La distribution des membres présens en bureaux se fait par le sort (1), qui se tire au moyen des listes où les noms des membres de l'assemblée se trouvent rangés dans l'ordre alphabétique, & au moyen du carton ouvert dont il a été parlé plus haut, et dans lequel chaque votant à l'appel et au réappel a déposé son propre nom.

Nous avons dit que, pour le service des assemblées primaires et communales, les listes alphabétiques de leurs membres ont été préparées à l'avance par les administrations municipales, et remises par un de leurs membres sur le bureau à l'ouverture de l'assemblée.

En dressant ces listes, l'administration municipale a dû avoir l'attention de numéroter tous les noms qui y sont compris, depuis un jusqu'au dernier. Les numéros ne doivent point être changés dans l'assemblée, quelles que soient les exclusions où les admissions additionnelles qu'elle ait prononcées. On effacera les noms des exclus, sans effacer les numéros qui y étoient attachés; et les noms des nouveaux admis seront inscrits, soit à la place

(1) Loi du 25 fructidor, tit. II, art. VIII.

qu'ocupoient les exclus, soit, s'il n'y a point un nombre suffisaut d'exclus, à la fin de la liste, et sous des numéros qui continueront la série de ceux qu'elle contenoit déja.

Ainsi, supposons que le dernier numéro de la liste apportée par l'admidistration municipale soit 538, et qu'ayant exclu trois individus qui s'y trouvoient portés sous les numéros 17, 203 et 446, on ait admis cinq nouveaux membres, les noms de trois de ces nouveaux membres seront inscrits sous les numéros 17, 203 et 446, et les deux autres seront placés à la fin de la liste, sous les numéros 539 et 540.

Les listes étant ainsi disposées et numérotées, on fermera le carton qui contient les noms des membres qui ont voté dans l'élection du président; on agitera les billets que ce carton contient, et le secrétaire en tirera un seul.

Après avoir proclamé le nom sorti, le secrétaire examinera sous quel numéro ce nom se trouve placé dans la liste alphabétique, et ce numéro servira de point de départ pour diviser cette liste en bureaux.

Par exemple : si le nom sorti est au numéro 117, le premier numéro commencera au citoyen dont le nom est inscrit sous ce numéro dans la liste alphabétique, et se composera de tous les suivans, jusqu'à ce que l'on arrive à un total de deux cents présens, lesquels présens seront toujours faciles à reconnoître et à compter sur la liste, par l'attention que l'on aura eu de mettre une marque à leurs noms; le numéro 116 sera le dernier du dernier bureau.

On voit qu'il ne faudroit pas dire que le premier bureau commençant à 117, le second commence à 317, le troisième à 517, et ainsi de suite; car il est possible qu'il faille aller de 117 à 400 et au-delà, pour avoir deux cents présens.

On voit aussi que, moyennant cette méthode, il n'y aura jamais de difficulté pour savoir à quel bureau appartiendront les membres survenans après la distribution : il est clair qu'ils appartiennent au bureau déja composé des membres entre les noms desquels les leurs se trouvent intercalés dans la liste alphabétique. Ainsi, le premier bureau commençant, par exemple, à 117, et finissant à 412, c'est dans ce bureau que se placera le membre survenant, dont le nom est inscrit sous le numéro 345.

Il faut observer que le président, le secrétaire et les scrutateurs de l'assemblée, étant aussi les président, secrétaires et scrutateurs du premier bureau (1), on ne doit attacher à ce premier

(1) Loi du 25 fructidor, tit. II, art. IX.

bureau que cent quatre-vingt-quinze membres présens, outre les cinq officiers ; et que dans les cas où ceux ci, en vertu du rang alphabétique de leurs noms, appartiendroient au second bureau, au troisième, au quatrième, etc., ils devront, relativement à ces bureaux, être considérés comme absens.

III.

Chaque bureau a besoin d'une liste particulière des membres qui y sont ou peuvent y être attachés ; mais il y aura toujours un moyen facile d'avoir ces listes partielles, toutes préparées, au moment même où la distribution en bureau sera opérée, et sans aucun retard.

Lorsque l'administration municipale aura reconnu qu'il peut se trouver plus de deux cents membres dans une assemblée primaire ou communale, elle adressera à cette assemblée deux exemplaires de la liste alphabétique dont il a été parlé ; mais le second exemplaire sera en feuilles détachées, écrites sur le *recto*, et non sur le *verso*, c'est-à-dire, seulement sur l'une des surfaces du papier.

Dans toute assemblée qui aura été divisée en bureaux particuliers, le second exemplaire de la liste alphabétique, lequel n'aura point servi jusqu'alors, sera distribué en autant de parts qu'il y aura de bureaux ; et le secrétaire de l'assemblée remettra au plus ancien d'âge de chaque section la partie qui la concerne.

Alors les membres affectés à chaque bureau se rendront respectivement aux endroits qui auront été préparés pour eux ; les plus anciens d'âge, sachant écrire, prendront place provisoirement comme président et scrutateurs ; et le plus jeune, comme secrétaire.

Dans chaque bureau, excepté dans le premier, le secrétaire provisoire commencera de suite l'appel nominal, et les présidens, secrétaires et scrutateurs définitifs seront élus (1) en un seul tour de scrutin de liste, et à la pluralité relative, dans les mêmes formes que celles mentionnées ci-dessus ; il y aura réappel, et les votans ne déposeront pas leurs noms.

Aussitôt que les officiers de chaque bureau auront été élus, toutes les sections se réuniront de nouveau ensemble, et en assemblée générale, pour entendre les lectures dont il va être question dans le paragraphe suivant.

---

(1) Loi du 25 fructidor, tit. II, art. X.

§. VI.

Lecture des lois et des indications adressées par les corps administratifs.

Le secrétaire fera d'abord lecture, dans les assemblées primaires, du titre 3 de la Constitution.

Il ne sera lu ensuite aucune autre loi que celle dont la lecture seroit ou ordonnée par la loi elle-même, ou votée par la majorité des membres de l'assemblée.

Il sera toujours fait lecture, 1°. des indications données par les corps administratifs du nombre et du genre des élections auxquelles l'assemblée devra procéder.

Sur ces indications et sur ces listes, l'assemblée peut ouvrir telle discussion et prendre telle délibération qu'elle juge convenable, sauf le recours au Corps législatif dans le cas de contravention à la loi (1), ou aux tribunaux, dans le cas d'une contestation sur les droits personnels et politiques d'un individu (2).

Remarquons encore que la discussion sur les candidats ne doit point avoir pour objet leurs qualités morales, mais seulement leurs caractères constitutionnels d'éligibilité.

Après ces lectures et ces discussions, que chaque assemblée aura la sagesse de restreindre dans les bornes les plus étroites, le président annoncera que l'assemblée va de nouveau se distribuer en bureaux pour procéder aux élections dans l'ordre prescrit par la loi ; il donnera ensuite lecture de l'article 376 de la Constitution, lequel est ainsi conçu :

« Les citoyens se rappelleront sans cesse que c'est de la sagesse » des choix dans les assemblées primaires et électorales que dépend » principalement la durée, la conservation et la prospérité de la » République. »

Cet article, inscrit sur un carton, en gros caractères, sera, dès qu'il aura été lu, placé dans l'endroit le plus visible de la salle.

---

(1) Constitution, art. 23.

(2) Art. 22.

§. VII.

Règles générales d'ordre et de police.

ARTICLE PREMIER.

Chaque assemblée communale et primaire a le droit suprême de police dans son propre sein. En conséquence, nul ne peut se présenter au milieu d'elle revêtu du costume ou du signe quelconque d'une autorité publique ; nul ne peut s'y présenter en arme ; nul enfin ne peut, sans un ordre émané d'elle, exercer aucun genre de pouvoir dans son enceinte (1).

Aucun individu non compris au nombre des membres d'une assemblée ne doit être admis dans le lieu de ses séances.

Si une assemblée primaire et communale possède seule le pouvoir de sa propre police, elle ne peut aussi exercer aucune puissance hors du local de ses séances.

Tout acte extérieur, fait au nom d'une de ces assemblées, est un délit de la part des président, secrétaire, scrutateurs et officiers quelconques ordinaires ou extraordinaires qui signent cet acte, ou qui l'exécutent.

II.

On trouble l'ordre d'une assemblée primaire et communale, lorsqu'on interrompt celui qui a la parole ; lorsqu'on se permet de dire des injures ou des personnalités ; lorsqu'on empêche d'entendre les appels nominaux ; lorsqu'on gêne le passage et la circulation de ceux qui sont appelés pour donner leurs suffrages, et enfin lorsqu'on met obstacle aux opérations prescrites par la loi. Dans ces divers cas, l'assemblée, par l'organe de son président, peut et doit rappeler le délinquant à l'ordre, le censurer, s'il récidive ; et si, après cela, les mêmes désordres renaissent encore par la faute du même individu, on peut l'exclure de la séance, ou même de l'assemblée, pour tout le temps de la session (2).

En cas de voie de fait, d'excès graves ou de délits commis dans l'intérieur des séances, le président, après y avoir été autorisé par l'assemblée, fait saisir le prévenu, et l'envoie sur-le-champ devant l'officier de police du lieu (3).

---

(1) Constitution, art. 24 et 25.

(2) Loi du 25 fructidor, tit. I, art. V.

(3) *Ibid*, art. X.

Les bons citoyens ne sauroient trop s'appliquer à maintenir dans les assemblées l'ordre, la régularité et le silence : ils doivent considérer que rien ne compromettroit plus dangereusement la constitution républicaine et la liberté nationale, que la confusion, l'indécence et les scandales qui éclateroient dans les lieux et dans les temps consacrés à l'exercice des droits politiques. Ces désordres réjouissent les ennemis de la révolution ; et c'est presque toujours par les uns ou par les autres qu'ils sont provoqués.

L'une des délibérations les plus utiles qu'une assemblée puisse prendre à l'ouverture de sa session, c'eſt d'interdire à tous ses membres tout signe d'improbation ou d'approbation. Un tel arrêté, exécuté fermement, contribueroit beaucoup à affoiblir l'influence des passions et celle des partis.

Enfin il sera bon d'investir le président de toute l'autorité nécessaire pour faire tenir chacun assis et à sa place, pour empêcher qu'il ne se forme dans l'intérieur de la salle des groupes et des conférences particulières. Les membres qui se trouvent fatigués ou qui ne jugent point à propos d'écouter les discussions, les appels nominaux, les dépouillemens, ou qui veulent converser entre eux, doivent, par égard pour leurs concitoyens, et par respect pour l'assemblée, se retirer dans quelques lieux voisins de la salle, et n'y rentrer que lorsqu'il jugeront à propos d'en suivre les opérations et d'en observer le réglement.

III.

Indépendamment des procédés dont se composent le mode de scrutin pour la nomination des fonctionnaises, il y a des règles générales de police à observer dans la déposition et le recensement des suffrages ; et voici en quoi ces régles consistent :

1°. Nul ne dépose son billet qu'à son tour, et lorsqu'il est appelé (1).

2°. Aucune élection ne peut se faire à voix haute, ni par acclamation (2).

3°. Les billets ne sont pas signés ; ils sont fermés et secrets (3).

4°. Ils sont déposés ostensiblement, c'est-à-dire, de manière que

---

(1) Loi du 25 fructidor, tit. I, art. X.

(2) Constitution, art. 31.

(3) *Ibid.*

les assistans, et sur-tout les scrutateurs, puissent non pas lire les noms qui y sont inscrits, mais reconnoître que chaque votant ne dépose qu'un seul billet (1).

5°. Tout citoyen doit écrire son billet sur le bureau : ceux qui ne savent point écrire, doivent requérir, à cet effet, le ministère d'un membre du bureau.

6°. Les billets où le votant se feroit connoître, ou qui contiendroient quelque déclaration de sa part, sont nuls.

7°. Les billets nuls n'entrent point dans le compte destiné à fixer le terme de la majorité absolue : ainsi, s'il y a eu 200 votans, mais que six billets aient été annullés, la majorité absolue est acquise par 98 suffrages.

8°. Si les suffrages tombent sur un nom commun à plusieurs citoyens éligibles, sans aucune désignation directe ou indirecte de l'un d'entre eux, l'assemblée décide s'ils ne doivent être appliqués à personne : mais les billets qui contiennent de tels suffrages ne seront point regardés comme nuls ; les autres suffrages qui y seroient contenus et qui n'auroient point le même vice, doivent être comptés ; et l'on doit aussi faire entrer ces billets dans le compte destiné à fixer le terme de la majorité absolue.

9°. On ne regardera comme nuls ni les billets qui contiennent moins de noms qu'il n'est prescrit, ni même ceux qui en contiennent plus ; mais, dans ce second cas, les scrutateurs effaceront les noms qui se trouveront inscrits les derniers, et qui excéderont le nombre déterminé par la loi.

10°. Lorsqu'une assemblée est divisée en bureaux, le recensement partiel à faire en chaque bureau consiste à dresser une liste exacte de tous ceux qui ont obtenu des suffrages et du nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux. On doit porter sur cette liste même celui qui n'auroit reçu qu'une seule voix, parce qu'il est possible qu'il en ait réuni un grand nombre dans les autres bureaux.

11°. Les recensemens partiels de chaque bureau sont portés par ses scrutateurs au premier bureau, où l'on procède au recensement général, en additionnant pour chaque candidat les suffrages qu'il a reçus dans les divers bureaux. On reconnoît ainsi quels sont les candidats qui en ont réuni le plus grand nombre (2).

---

(1) Constitution, art. 31.

(2) Loi du 25 fructidor, tit. II, art. XI.

I V.

Il n'y a lieu à aucune correspondance, à aucune communication entre deux ou plusieurs assemblées communales, puisque chacune d'elles termine définitivement à elle seule les élections pour lesquelles elle est convoquée; savoir, celles de l'agent municipal et de l'adjoint.

Il n'y a non plus aucune relation, aucune correspondance entre deux ou plusieurs assemblées primaires de cantons différens; il ne peut y avoir aucune délibération, aucune élection qui soit commune entre elles.

Lorsqu'il n'y a qu'une seule assemblée primaire dans un canton, cette assemblée consomme aussi, dans son propre sein et à elle seule, toutes les nominations qui lui sont attribuées; de sorte que toute correspondance entre une telle assemblée et d'autres assemblées primaires seroit un acte étranger à l'objet de sa convocation, et par conséquent contraire à la constitution.

Il n'y a lieu à des communications entre plusieurs assemblées primaires que lorsqu'elles appartiennent toutes à un même canton ou à un même arrondissement, et qu'elles sont appelées à élire concurremment les mêmes fonctionnaires (1), comme le juge-de-paix, ses assesseurs, le président de l'administration municipale, ou, dans les communes au-dessus de cinq mille ames, les officiers municipaux.

Dans ce cas, les assemblées primaires communiquent et correspondent entre elles :

1°. En s'avertissant mutuellement des jours et des heures où elles doivent procéder à ces élections;

2°. En envoyant chacune deux de leurs scrutateurs à l'administration municipale, pour y porter les recensemens faits dans chaque assemblée, et pour assister au recensement universel.

3°. Enfin, en s'instruisant réciproquement des délibérations qu'elles auroient prises relativement aux élections qu'elles ont à faire en commun.

Ces communications peuvent se faire par lettres ou par l'entremise de deux ou trois membres seulement; mais si elles avoient un autre objet que ceux qui viennent d'être indiqués, elles seroient des contraventions à l'acte constitutionnel, et les présidens, secrétaires et scrutateurs qui y auroient pris part, en seroient responsables (2).

---

(1) Loi du 25 fructidor, tit. I, art. XII.

(2) Constitution, art. 29. Loi du 25 fructidor, tit. I, art. VII et VIII.

CHAPITRE III.

Du mode des scrutins à suivre dans les assemblées primaires et communales, pour les élections des fonctionnaires publics.

Nous rappellerons d'abord les dispositions de la loi du 28 pluviôse, qui détermine le mode des scrutins conformément à celle du 22 septembre 1789, et nous ferons ensuite l'application des deux modes de scrutin aux différentes élections à faire dans les assemblées primaires et communales.

Nous répéterons seulement ici que l'article premier de la loi du 28 pluviôse a aboli le scrutin de réduction et de rejet, et rapporté sur ce point les dispositions de la loi du 25 fructidor an 3, et de l'instruction du 5 ventôse an 5, en ce qui seroit contraire aux formes que nous allons exposer.

Il ne doit donc plus être question de scrutin de rejet.

§. PREMIER.

Exposition des modes de scrutin.

Avant de procéder à une élection, on commence toujours par un premier appel nominal de tous les citoyens qui ont droit de voter; et pour faciliter à chacun l'exercice de ce droit, qu'il n'est permis à personne de négliger, on fait un réappel, c'est-à-dire que l'on appelle de nouveau ceux qui n'ont pas répondu au premier appel.

Alors chaque votant, appelé nominativement par le secrétaire ou l'un des scrutateurs, écrit sur le bureau son bulletin d'élection, s'il sait écrire; s'il ne le sait pas, un des membres du bureau écrit sous la dictée du votant et sous l'inspection des autres membres du bureau.

Il n'y a que deux modes de scrutin, le scrutin individuel, le scrutin de ballotage ou de liste : la loi du 28 pluviôse n'a réservé que ces deux modes, et l'expérience a dû prouver et démontrera qu'ils sont suffisans.

Le scrutin individuel s'applique au cas où il ne s'agit que de l'élection d'un seul fonctionnaire public, sur lequel on vote séparément, et qui ne peut jamais être élu qu'à la majorité absolue des suffrages, c'est-à-dire par la moitié plus un.

Si ce premier tour de scrutin n'a pas fourni cette majorité, et que l'on ait été obligé de passer à un second qui n'aura pas produit cette pluralité, alors on fait un troisième tour, mais pour voter

seulement entre les deux citoyens qui auront réuni le plus de suffrages par le second tour de scrutin.

Le scrutin de ballotage ou de liste s'applique à l'élection de plusieurs candidats, conformément à ce qui a été prescrit par l'article II de la présente instruction, et le résultat se proclame par le président.

§. I I.

Application de ces deux modes de scrutin aux élections à faire dans les assemblées communales.

Dans une assemblée communale, après l'élection des président, secrétaire et scrutateurs, il ne peut jamais y avoir plus de deux élections à faire ; savoir, celle de l'agent municipal et celle de son adjoint.

L'élection de l'agent municipal doit se faire au scrutin individuel et à la majorité absolue des suffrages.

Alors il se fait un appel nominal et un réappel : chaque votant dépose dans le vase un billet qui ne contient qu'un seul nom.

L'appel et le réappel fini, le scrutin déclaré fermé par le président, les scrutateurs l'ouvrent en présence de l'assemblée, et procèdent au dépouillement des bulletins.

Le président en proclame le résultat. Si la majorité absolue n'est pas acquise, on fait un second tour dans la même forme ; et si ce second tour ne la produit pas, on en fait un troisième, qui ne porte que sur les deux candidats qui sont déclarés avoir réunis le plus de suffrages au second tour.

S'ils obtenoient chacun un nombre égal de voix, ce seroit le plus âgé qui seroit proclamé agent municipal.

L'élection de l'adjoint se fait au scrutin individuel à la pluralité relative des suffrages, c'est-à-dire que celui qui, comparativement aux autres, aura réuni le plus de suffrages, sera proclamé l'adjoint.

Si une assemblée communale étoit divisée en plusieurs bureaux, chaque bureau feroit ses recensemens partiels, et les porteroit au bureau général, qui proclameroit les résultats des élections par l'organe du président de l'assemblée. Il est aisé de sentir que nul candidat ne peut être élu par la majorité absolue ou relative des votans attachés à un bureau particulier. On ne peut être élu qu'en conséquence du recensement général.

On conçoit aussi, sur le scrutin de liste ou ballotage, que si deux candidats avoient réuni un nombre égal de suffrages, le plus âgé seroit préféré.

§. III.

Comment ces modes de scrutin s'appliquent aux élections à faire dans une assemblée primaire qui réunit dans son sein tous les votans d'un canton.

Lorsqu'un canton ne renferme pas plus de neuf cents votans, il n'a qu'une seule assemblée primaire, laquelle termine et consomme à elle seule toutes les élections dont elle est chargée.

Ces élections sont de deux espèces; les unes, individuelles, les autres, collectives.

En effet, elle a à élire,

Les membres de l'assemblée électorale,

Le juge-de-paix,

Ses assesseurs,

Le président de l'administration municipale du canton,

Les officiers municipaux dans les communes au-dessus de cinq mille habitans.

L'élection du juge-de-paix se fait, par une telle assemblée primaire, par scrutin individuel, à la majorité absolue des suffrages, et dans les mêmes formes que celles expliquées pour l'agent municipal.

Il en est de même de l'élection du président, de l'administration municipale du canton.

A l'égard des électeurs à nommer, des assesseurs du juge-de-paix, la nomination se fait par le scrutin de ballotage ou de liste, comme il a été prescrit par le titre II.

Les mêmes dispositions sont applicables aux nominations des officiers municipaux dans les communes au-dessus de cinq mille habitans.

§. IV.

Comment ces modes de scrutin s'appliquent aux élections auxquelles doivent concurremment procéder plusieurs assemblées primaires d'un même canton.

Lorsque dans un même canton il y a plusieurs assemblées primaires, l'élection n'est faite et consommée que par le résultat général

et additionné de tous les suffrages portés sur chaque nom par tous les scrutins des différentes assemblées : la raison en est que toutes les assemblées, particulières d'un canton, ou même d'une grande commune, ne sont que des sections de l'assemblée générale des citoyens du canton ou de la commune. Cependant chaque section nomme définitivement et à elle seule ses électeurs, et elle est tenue de suivre dans son sein les règles qui viennent d'être expliquées.

Elle peut les choisir non-seulement parmi ses propres membres, ayant les qualités requises par la constitution, mais encore parmi les membres des autres assemblées primaires du même canton.

Les autres élections se font par le concours de toutes les assemblées primaires dans lesquelles les citoyens du canton se trouvent distribués.

Pour connoître le résultat général de tous les scrutins, chaque assemblée particulière formera dans son sein le dépouillement et le recensement de son scrutin, contenant la mention du nombre de suffrages que chaque citoyen aura obtenu en chaque assemblée, et elle en fera parvenir le résultat à l'administration municipale, par deux scrutateurs. Là, le recensement général de tous les scrutins des assemblées particulières sera fait par l'administration municipale, en présence des scrutateurs de toutes les assemblées primaires ; et c'est du résultat de ce rescensement général de tous les bulletins particuliers, duement vérifié, que l'on jugera si l'élection est consommée, ou s'il faut procéder à un autre scrutin.

Dans ce dernier cas, l'administration municipale et les scrutateurs rédigent ce résultat, et le font parvenir à chaque section. Les mêmes opérations se continuent jusqu'à consommation de l'élection.

Il en est de même dans les communes au-dessus de cinq mille habitans, et où plusieurs assemblées primaires concourent à l'élection des mêmes officiers municipaux ou des mêmes officiers de paix.

L'administration de département a dû avoir le soin de publier à l'avance un tableau qui indique,

1°. Les assemblées primaires qui doivent concourir, par une élection commune avec elles, à la nomination des mêmes fonctionnaires publics, soit officiers de paix, soit officiers municipaux ;

2°. Les municipalités d'arrondissement où devront se faire les divers recensemens des votes relatifs à l'élection de ces différens fonctionnaires,

OBSERVATIONS.

Les assemblées primaires qui procèdent concurremment à des élections communes, peuvent, entre les deux scrutins destinés à une même élection, prendre un ou plusieurs jours de vacances, selon l'estimation qu'elles feront du délai nécessaire pour opérer à l'administration municipale le recensement général des votes.

Si une assemblée primaire n'a point terminé sa session le 19 germinal, elle s'ajournera au 30, et ne tiendra aucune séance durant le session de l'assemblée électorale.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

I.

On avoit élevé des doutes dans quelques départemens sur les questions de savoir, 1°. si les citoyens qui ont été membres de la représentation nationale avant l'organisation du gouvernement constitutionnel, pouvoient être réélus pour trois ans; 2°. si les électeurs de vendémiaire an 4 pouvoient être réélus en germinal prochain.

Sur la première question, la loi du 5 fructidor, et notamment l'article XVI, porte : « Que les membres de la Convention qui sortiront du Corps législatif par la voie du sort, seront immédiatement rééligibles ». Cette disposition a déja reçu son application, et plusieurs membres réélus siègent actuellement au Corps législatif. Si l'on examine ensuite les articles 53, 54 et 55 de la constitution, ils sont si clairs, qu'il ne peut rester de doute sur ce point : en agir autrement, ce seroit porter atteinte aux droits du peuple dans les élections.

Sur la deuxième question, l'article 34 de la constitution porte : « Que les membres des assemblées électorales sont nommés chaque année, et ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de deux ans ». Il est démontré qu'entre trois assemblées périodiques déterminées par la constitution, il se trouve nécessairement un intervalle de deux ans : il en résulte que les électeurs nommés en l'an 4 peuvent être réélus en l'an 6, en l'an 8, et ainsi de suite.

II.

On a également élevé la question de savoir si les militaires sans congé ont le droit de voter dans les assemblées primaires et communales. Par un argument tiré de l'article 275 de la constitution, il est clair que ces militaires font partie d'un corps armé : telle est la condition des jeunes gens de la première réquisition;

et tous les militaires qui n'ont pas rejoint leurs drapeaux, ou qui les ont quittés sans congé, ou qui ne les ont pas rejoints après l'expiration de leurs congés, ou dont les congés ont été annullés, ne sont point dégagés de l'obligation du service militaire : d'où il suit qu'ils n'ont pas droit de voter dans les assemblées primaires et communales.

Au commencement de chaque séance d'une assemblée primaire et communale, le secrétaire fait lecture du procès-verbal de la séance de la veille ; et après que l'assemblée a terminé toutes les élections qui formoient l'objet de sa convocation, le secrétaire lit le procès-verbal de la dernière séance seulement.

Immédiatement après cette lecture, et lorsque la rédaction en a été adoptée par la majorité des membres présens, le président déclare que l'assemblée est dissoute.

Les présidens, secrétaires et scrutateurs des assemblées primaires et communales, déposeront les procès-verbaux de ces nominations aux archives des administrations municipales.

Du 15 Ventôse.

Arrêté relatif à des modèles de procès-verbaux.

Un secrétaire fait la seconde lecture de la résolution en forme d'instruction sur les assemblées primaires, communales et électorales adoptée dans la séance du 12 de ce mois : la rédaction en est approuvée.

Sur la proposition d'un membre, le Conseil autorise la commission à rectifier les anciens modèles de procès-verbaux, & à les faire imprimer à la suite de l'instruction.

Collationné par nous, secrétaires du Conseil des Cinq-Cents.

Signé, ESCHASSERIAUX jeune, JACOMIN.

Suivent les modèles de procès-verbaux.

MODÈLES

MODÈLES
DE PROCÈS-VERBAUX
Pour les Assemblées primaires et Communales.

Il a été impossible de prévoir dans ces modèles de procès-verbaux tous les cas qui peuvent se présenter dans une assemblée primaire ou communale : ainsi les secrétaires de ces assemblées ne devront chercher ici que des exemples ; ils pourront y faire les modifications qui seront indiquées par les diverses circonstances relatives aux localités, au nombre des votans, au nombre des fonctionnaires à élire, etc.

Procès-verbal d'une assemblée communale non divisée en bureaux.

Le . . . . germinal de l'an six de la République française une et indivisible, neuf heures du matin : Les citoyens de la commune de . . . . canton de . . . . département de . . . . se sont réunis (*en tel lieu*) en assemblée communale, conformément à l'article 28 de la Constitution.

Les citoyens A, B, C et D, reconnus plus anciens d'âge parmi les membres présens et sachant écrire, ont pris place au bureau, le premier comme président provisoire ; les trois autres comme scrutateurs provisoires ; le citoyen E, reconnu le plus jeune des membres présens, a fait les fonctions de secrétaire provisoire.

Le président a déclaré que, l'assemblée n'étant pas définitivement constituée, on ne pouvoit s'occuper d'aucun autre objet que de l'élection des président, secrétaire et scrutateurs définitifs ; et il a annoncé qu'il alloit être procédé d'abord à la formation d'un scrutin individuel à la pluralité absolue des suffrages, pour la nomination du président définitif de l'assemblée.

Le secrétaire provisoire a fait l'appel nominal sur la liste envoyée par l'administration du canton, puis le réappel des citoyens qu'il avoit marqués sur la liste, comme n'ayant pas répondu la première fois.

Chaque citoyen appelé et présent a écrit son bulletin sur le bureau.

Celui qui ne savoit pas écrire l'a fait écrire par un membre

du bureau, sous l'inspection des autres, en présence de l'assemblée.

Les bulletins ont été déposés dans le vase destiné à les recueillir, et en même temps chacun a mis, dans un carton ouvert à côté du vase du scrutin, un autre billet contenant son propre nom.

Ne s'étant trouvé que 121 votans, il n'y a pas lieu à diviser l'assemblée en bureaux.

Les scrutateurs ont procédé à la vérification du nombre des bulletins déposés dans le vase : il s'en est trouvé 121, nombre égal à celui des noms portés sur la liste.

Dépouillement fait de ces bulletins, sous les yeux et en présence de l'assemblée, calcul fait des voix que chaque nom a obtenues, il en est résulté que le citoyen A . . . . a réuni 61 voix, et par conséquent la majorité absolue des suffrages; il a été proclamé président définitif.

Installé au bureau par le président provisoire, il a, au même instant, et en présence de toute l'assemblée, fait et prononcé *le serment de haine à la royauté et à l'anarchie, d'attachement et de fidélité à la République et à la Constitution de l'an* 3.

De suite il a été procédé à un autre scrutin pour la nomination du secrétaire définitif, fait et dépouillé dans la même forme que ci-dessus; le citoyen B, ayant obtenu la pluralité absolue, a été proclamé secrétaire définitif : il a accepté, pris place au bureau, et prononcé le même serment que le président définitif.

Le président a annoncé la formation d'un scrutin de liste pour la nomination des trois scrutateurs, dont l'élection se fait à la majorité relative des suffrages; ce scrutin fait, recueilli et dépouillé, comme les précédens, par les trois scrutateurs provisoires, il en est résulté que les citoyens C, D, E ont obtenu, savoir : le citoyen C 50 voix, le citoyen D 40, et le citoyen E 36; en conséquence, le président les a déclarés scrutateurs définitifs.

Il a été reconnu que les citoyens F, G, H étoient ceux qui avoient obtenu le plus de voix après les trois ci-dessus dénommés; en conséquence, il a été déclaré qu'ils seroient appelés à suppléer les scrutateurs, s'il y a lieu.

Le bureau ainsi formé, le président a rappelé à l'assemblée l'article XI de la loi du 19 fructidor, qui porte que, « Nul ne sera » admis à voter dans les assemblées primaires et électorales, s'il n'a » préalablement prêté devant l'assemblée dont il sera membre, » *entre les mains du président*, le serment *individuel* de haine à » la royauté et à l'anarchie, de fidélité et attachement à la Répu- » blique et à la Constitution de l'an 3 ». Et, pour l'exécution de

cet article, il a prévenu l'assemblée qu'à l'appel et au réappel qui alloit être fait, chaque votant appelé, venant au bureau pour écrire et déposer son bulletin, prononceroit, avant tout, ce serment à haute voix; à l'effet de quoi il en a fait afficher la formule, écrite en caractères lisibles, près le bureau.

Ensuite il a lu à haute voix l'article VII du titre premier de la loi du 25 fructidor an 5, et il a déclaré qu'en conséquence de cet article, il ne mettroit aux voix aucune proposition étrangère aux objets pour lesquels l'assemblée a été convoquée, ou contraire, soit à la constitution, soit à une loi quelconque. Le secrétaire a pris la parole, et a déclaré qu'il ne consigneroit dans le procès-verbal aucune motion, discussion ou délibération qui auroit le même vice.

Puis il a donné lecture d'une lettre adressée à l'assemblée par l'administration municipale du canton, portant l'indication des élections à faire.

Il s'est agi d'abord de l'élection de l'agent municipal qui doit se faire au scrutin individuel et à la majorité absolue.

Le président a averti l'assemblée que les suffrages ne pouvoient être donnés qu'à des citoyens éligibles du canton, et le secrétaire a fait lecture de l'article 376 de la Constitution, ainsi conçu :

« Les citoyens se rappelleront sans cesse que c'est de la sagesse » des choix, dans les assemblées primaires et électorales, que » dépendent principalement la durée, la conservation et la pros- » périté de la République. »

Cet article est inscrit sur un carton, et placé dans l'endroit le plus visible de la salle.

Avant l'appel nominal, le président a prévenu l'assemblée que c'étoit lorsque chaque votant seroit appelé qu'on devoit proposer les réclamations relatives aux individus ayant ou n'ayant pas droit de voter, afin de maintenir l'ordre et de délibérer sans confusion, s'il s'en élevoit quelques réclamations.

L'appel nominal et le réappel faits, personne n'ayant réclamé (1); chaque votant ayant prêté à haute voix le serment individuel de *haine à la royauté et à l'anarchie, de fidélité et attachement à la République et à la Constitution de l'an 3*; celui sachant écrire ayant écrit sur le bureau en présence de l'assemblée, et celui qui n'avoit pas usage de lettres, ayant fait écrire par un membre du bureau, sur le bureau même, et sous l'inspection des autres membres, son

(1) S'il s'élève des difficultés, on en fait mention, ainsi que de la délibération prise par l'assemblée.

bulletin, et l'ayant déposé dans le vase destiné à les recueillir ; personne ne se présentant plus, le président a déclaré le scrutin clos et fermé.

Vérification faite par les scrutateurs du nombre des billets déposés dans la boîte, il s'est trouvé être de . . . . nombre égal à celui des noms portés sur la liste qui a servi aux appel et réappel nominaux.

Ces bulletins recensés et dépouillés par les scrutateurs, sous les yeux et en présence de toute l'assemblée, et le calcul des voix que chaque nom a obtenues ayant été attentivement fait et vérifié, il en est résulté que . . . . a obtenu . . . . suffrages, et par conséquent la majorité absolue, et qu'il est élu agent municipal.

(*Ou bien*) Il en est résulté que personne n'ayant obtenu la majorité absolue, il a été procédé à un second tour de scrutin dans la même forme que dessus, dont le résultat a été en faveur du citoyen . . . . qui ayant réuni . . . . voix, et par conséquent la majorité absolue, est élu agent municipal.

(*Ou bien*) Dont le résultat n'ayant encore produit de majorité absolue pour personne, il a été procédé à un troisième tour de scrutin entre les citoyens M et O seulement, qui avoient obtenu la plus grande majorité relative, au scrutin précédent; et le citoyen M ayant, à ce troisième tour, obtenu 87 voix, et le citoyen O 33, la pluralité absolue s'est ainsi trouvée réunie en faveur du citoyen M, qui demeure élu agent municipal.

(*S'il y avoit égalité de suffrages entre les deux.*) Et à ce troisième tour, les citoyens M et O s'étant trouvés avoir réuni un nombre égal de voix, la préférence est demeurée acquise au citoyen M, comme étant le plus âgé.

(Nota. *Il faudra suivre les mêmes procédés pour tous les scrutins individuels dont l'événement sera le même.*)

Ce fait, heure de . . . . . étant arrivée, et la majorité des assistans ayant témoigné le desir de suspendre la suite des opérations, et d'en remettre la continuation à ce même jour après midi, (ou au lendemain matin), le président a levé la séance, et annoncé la reprise de l'assemblée à ce jour, heure de . . . . (ou à demain, neuf heures du matin), et ont les citoyens président et scrutateurs signé avec nous secrétaire de l'assemblée . . . . . .
. . . . . .
. . . . . .

Et le même jour, heure de . . . . après midi (ou le . . . . du même mois de germinal, neuf heures du matin), l'assemblée s'étant de nouveau formée au lieu de . . . . . , le président a

ouvert la séance, en commençant par rappeler aux citoyens présens qu'il s'agissoit de procéder à la nomination de l'adjoint de l'agent municipal, lequel ne pouvant également être pris que parmi les citoyens éligibles de la commune, les votans devant faire attention de ne porter leurs suffrages que sur ceux des citoyens qui réunissent toutes les conditions exigées pour l'éligibilité, conditions qu'il a sommairement détaillées, il a ajouté qu'il ne s'agissoit que d'un scrutin de liste ou de ballottage, qui donnoit son résultat à la pluralité des suffrages.

Le scrutin ouvert, les bulletins déposés, recueillis et recensés dans la forme ci-dessus, le résultat a été en faveur du citoyen . . . qui a obtenu . . . . . voix, et demeure élu adjoint de l'agent municipal.

(Si deux candidats avoient obtenu chacun un nombre égal de voix, le plus âgé seroit préféré.)

Ce fait, l'objet de cette assemblée communale se trouvant ainsi consommé, le secrétaire a donné lecture du procès-verbal de cette séance. La rédaction en ayant été mise aux voix et adoptée, le président a déclaré l'assemblée communale dissoute; en conséquence elle s'est séparée à l'heure de . . . . et le citoyen président a signé la clôture de ce procès-verbal avec les scrutateurs et nous secrétaire.

Procès-verbal d'une assemblée communale, divisée en plusieurs bureaux.

Le . . . germinal

(Comme ci-devant, jusqu'à ces mots : *Il ne s'est trouvé*, page 34).

Les scrutateurs provisoires ont procédé à la vérification des billets déposés dans le carton ouvert; il s'est trouvé 370 votans, et le président provisoire a déclaré qu'après l'installation du président définitif, il y auroit lieu à une distribution de l'assemblée en deux bureaux.

Dépouillement fait du scrutin, sous les yeux et en présence de l'assemblée, calcul fait des voix que chaque nom a obtenues, il en est résulté que le citoyen X avoit recueilli 186 voix, et par conséquent la majorité absolue des suffrages : il a été proclamé président définitif de l'assemblée, et en cette qualité il a été installé au bureau par le président provisoire.

Au même instant, et en présence de toute l'assemblée, il a fait et prononcé à haute voix le serment individuel de *haine à la*

royauté et à l'anarchie, d'attachement et de fidélité à la République, et à la Constitution de l'an 3.

De suite il a été procédé à un autre scrutin de même espèce et dans la même forme pour la nomination du secrétaire définitif.

Fait et dépouillé comme ci-dessus, il en est résulté que le citoyen Z a obtenu . . voix, et par conséquent la majorité absolue; il a été proclamé secrétaire définitif: ayant accepté et pris place au bureau, il a prêté le même serment individuel que le président définitif.

Le président a annoncé la formation d'un scrutin de liste, pour nommer les trois scrutateurs définitifs.

Fait et dépouillé par les trois scrutateurs provisoires comme les précédens; son résultat s'est réuni en faveur des citoyens E, F, G, qui avoient réuni la majorité relative des suffrages; savoir, le citoyen E, 100 voix, le citoyen F, 90, le citoyen G, 70; en conséquence le président les a déclarés scrutateurs définitifs.

Il a été reconnu que les citoyens H, I, K étoient ceux qui avoient obtenu le plus de voix, après les trois ci-dessus nommés; il a été arrêté que leurs noms seroient conservés pour être appelés à suppléer les scrutateurs, s'il y avoit lieu.

Le bureau ainsi formé, . . (comme ci-devant, jusqu'à ces mots: *il s'est agi.*)

Le président annonce qu'elle doit se distribuer en deux bureaux.

Mais un membre obtient la parole et demande l'exclusion du nommé M, qu'il dit avoir été mal-à-propos inscrit ou conservé sur la liste des votans, parce que . . . . . .

. . . . . .

L'assemblée, après avoir entendu le nommé M, présent (ou pour lui, s'il est absent, le citoyen Q), a déclaré qu'il seroit rayé du nombre des votans.

(Ou bien, elle l'a admis parmi ses membres.)

L'un des scrutateurs, après avoir mêlé les billets déposés dans le carton qui a été tenu ouvert durant le scrutin pour l'élection des membres du bureau, a tiré un de ces billets qui s'est trouvé contenir le nom du citoyen R; en conséquence le premier bureau a été formé d'après la liste alphabétique, en partant du nom du citoyen R, et continuant jusqu'à un total de 195 membres présens, auxquels sont réunis le président, le secrétaire, et les trois scrutateurs de l'asssemblée.

Les autres membres présens ont formé le second bureau, et se sont retirés dans la partie de la salle qui leur étoit préparée: là, sous

la présidence provisoire du citoyen P, le plus ancien d'âge, les citoyens S, T, U, faisant les fonctions de scrutateurs, et le citoyen L, comme le plus jeune, faisant les fonctions de secrétaire, ils ont procédé de suite, par un seul scrutin de liste, à la nomination d'un président, d'un secrétaire, et de trois scrutateurs pour le second bureau.

L'appel nominal fini, le dépouillement fait, le citoyen N, qui a obtenu 60 suffrages, a été proclamé président; le citoyen Q, qui en a obtenu 58, secrétaire; et les citoyens V, Y, & Z, qui en ont obtenu, le premier, 40, le second 30, le troisième 20, ont été proclamés scrutateurs.

Après quoi, les membres de l'une et de l'autre section se sont réunis en assemblée générale, où il s'est agi d'abord de l'élection de l'agent municipal, au scrutin individuel, à la majorité absolue.

Le président a averti l'assemblée que les suffrages ne pouvoient être donnés qu'à des citoyens éligibles du canton, et le secrétaire a fait lecture de l'article 376 de la Constitution, qui a été inscrit sur un carton, exposé dans l'endroit le plus visible de la salle, en ces termes :

« Les citoyens se rappelleront sans cesse que c'est de la sagesse » des choix dans les assemblées primaires et électorales que dépen- » dent principalement la durée, la conservation et la prospérité de » la République. »

Avant l'ouverture du scrutin et la division de l'assemblée en deux bureaux pour y procéder, le secrétaire a donné lecture de l'art. XI de la loi du 19 fructidor; il a été fait un appel nominal et un réappel, et chacun a individuellement prêté le serment prescrit *de haine à la royauté et à l'anarchie, de fidélité et attachement à la République et à la Constitution de l'an* 3.

La majorité des assistans ayant témoigné le desir de suspendre la suite des opérations, et d'en remettre la continuation à ce jour, heure de . . . . (ou à demain neuf heures du matin), le président a levé la séance et a annoncé la reprise de l'assemblée à ce jour, heure de... (ou à demain neuf heures du matin), et ont, les président et scrutateurs, signé avec nous secrétaire de l'assemblée.

Et le même jour, heure de . . . . (ou le . . du même mois de germinal, neuf heures du matin), l'assemblée s'étant de nouveau formée au lieu de . . . . le président a ouvert la séance, et rappelé qu'il s'agissoit de l'élection de l'agent municipal, puis l'assemblée s'est divisée en deux bureaux pour y procéder.

(Si c'est le lendemain, il faut dire :) Le président a ouvert la séance ; et après la lecture et l'adoption du procès-verbal de la séance d'hier, il a annoncé qu'il s'agissoit de l'élection de l'agent municipal, et l'assemblée s'est formée en bureaux comme elle les avoit divisés hier.

Il a été fait dans l'un et l'autre bureau l'appel nominal, le réappel ; chaque votant a écrit, fait écrire, et déposé son bulletin comme il a été observé dans l'assemblée générale. Le dépouillement des billets a été fait, après quoi les membres des deux bureaux se sont réunis en assemblée générale.

Les scrutateurs de l'assemblée, qui étoient ceux du premier bureau, ont fait, en présence de ceux du second bureau, le recensement général des votes formés en l'un et en l'autre ; il en est résulté que sur . . votans, le citoyen A a réuni . . suffrages, c'est-à-dire, plus que la majorité absolue ; en conséquence, le président a déclaré qu'il n'y avoit pas lieu à procéder à un second scrutin ; et l'élection étant consommée, il a proclamé le citoyen A agent municipal de la commune.

(S'il n'y a pas de majorité absolue, il faut dire après ces mots, en *l'un* et en *l'autre*),

Il en résulte qu'il n'y a point eu de majorité absolue : en conséquence, le président a déclaré qu'il y avoit lieu à un second tour de scrutin.

L'assemblée s'est de nouveau divisée en deux bureaux ; il a été fait en l'un et l'autre l'autre l'appel et le réappel, le dépôt des bulletins et le dépouillement, après quoi tous les membres se sont réunis en assemblée générale.

Les scrutateurs de cette assemblée, qui étoient ceux du premier bureau, ont fait en présence de ceux du second, le recensement général des votes donnés en l'un et en l'autre.

Il en est résulté que sur . . . . . votans, le citoyen A a réuni . . . . suffrages (c'est-à-dire, plus que la majorité absolue : en conséquence, le citoyen A été proclamé agent municipal).

(S'il n'y a pas de majorité absolue acquise à ce second tour, il faut dire) :

Il en résulte qu'il n'y a point eu de majorité absolue ; le président a déclaré qu'il falloit procéder à un troisième tour de scrutin entre les citoyens A, et B seulement, qui avoient obtenu la plus grande majorité au scrutin précédent.

L'assemblée, divisée en bureaux, ayant procédé à ce troisième tour comme ci-dessus, réunie en assemblée générale, le recensement fait,

le président a déclaré que le citoyen A ayant réuni . . . suffrages, et le citoyen B . . . . , la pluralité absolue est acquise au citoyen A, qui demeure élu agent municipal.

(S'il y avoit égalité de suffrages entre les deux, il faudroit dire) :

Et à ce troisième tour, les citoyens A et B s'étant trouvés avoir réuni un nombre égal de voix, la préférence est demeurée au citoyen A, comme le plus âgé, et il est nommé agent municipal.

Le président annonce que l'assemblée doit procéder encore à la nomination de l'adjoint de l'agent municipal qui doit être élu à la simple pluralité relative, et ne doit être pris que parmi les citoyens éligibles de la commune, les votans devant d'ailleurs faire attention de ne porter leurs suffrages que sur ceux de leur concitoyens qui réunissent toutes les conditions exigées pour l'éligibilité, conditions qu'il a sommairement rappelées.

L'assemblée s'est divisée en deux bureaux, il a été procédé dans l'un et dans l'autre à l'appel et au réappel nominaux, ensuite au dépouillement dans les mêmes formes que ci-dessus.

Après quoi, tous les votans s'étant réunis en assemblée générale, et le recensement ayant été fait dans les mêmes formes, le président en a proclamé le résultat suivant.

Le citoyen D, ayant réuni .... voix, et ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages, demeure élu adjoint de l'agent municipal.

Le surplus comme ci-devant.

Procès-verbal d'une assemblée primaire divisée en plusieurs bureaux, et reunissant dans son sein tous les votans du même canton.

Le premier germinal de l'an 6 de la République française une et indivisible, à neuf heures du matin, les citoyens du canton de . . . . département de . . . . se sont réunis en assemblée primaire en . . (tel lieu) . .

Les citoyens A, B, C et D, reconnus plus anciens d'âges, ect.

(Comme ci-devant, page 33, jusqu'à ces mots : *ne s'étant trouvé*, page 34).

Il s'est trouvé 600 votans, et le président provisoire a déclaré qu'après l'installation du président définitif il y auroit lieu à une distribution de l'assemblée en trois bureaux.

Dépouillement fait du scrutin (comme au deuxième procès-verbal, page 37, jusqu'à ces mots : *les autres membres présens* . , page 38, à la fin.

(Il faut dire ici).

Les autres membres présens ont formé le second et le troisième bureau ; savoir, le second des membres dénommés dans la liste générale, depuis le citoyen Q, inclusivement, jusqusqu'au citoyen S, aussi inclusivement, et le troisième, depuis le citoyen . . . . jusqu'au citoyen . . . .

Les membres du second et du troisième bureau se sont retirés dans les parties de la salle qui leur étoient respectivement préparées. On a procédé, dans l'une et dans l'autre section, à la nomination des président, secrétaire et scrutateurs de chacune, sous la présidence du citoyen . . . . plus ancien d'âge, les citoyens . . moins âgés, faisant les fonctions de scrutateurs provisoires, et le citoyen . . . . reconnu le plus jeune, celles de secrétaire provisoire.

Les citoyens . . . . ont été élus, à la pluralité relative : le premier, président du second bureau ; le second, secrétaire ; les trois autres scrutateurs.

Les citoyens . . . . ont de même été élus, à la pluralité relative : le premier, président du troisième bureau ; le second, secrétaire ; les trois autres, scrutateurs.

Après quoi, les membres des trois bureaux se sont réunis en assemblée générale.

Plusieurs citoyens ayant manifesté le desir de suspendre les opérations, et d'en indiquer la continuation à ce jour, heure de . . . après midi (ou à demain neuf heures du matin), le président, après avoir consulté l'assemblée, annonce que la séance reprendra ce jour, heure de . . . . (ou demain à neuf heures du matin), et après avoir signé avec les scrutateurs et les secrétaires, il a levé la séance.

Le même jour, ... germinal, etc. . . . . heures après-midi, le président a ouvert la séance.

(Ou bien) Le . . . . germinal, etc. neuf heures du matin, les citoyens réunis en assemblée primaire, le président a ouvert la séance. Après la lecture et l'adoption du procès-verbal de la veille, le secrétaire a donné lecture d'une lettre adressée à l'assemblée par l'administration municipale du canton, de laquelle il résulte que l'assemblée doit nommer trois électeurs, un juge-de-paix et. . . . assesseurs.

Le secrétaire a fait lecture de l'article 376 de la constitution, qui est affiché dans l'endroit le plus visible de la salle, après avoir été inscrit sur un carton, en ces termes :

« Les citoyens se rappelleront sans cesse que c'est de la sa-

gesse des choix dans les assemblées primaires et électorales que dépendent principalement la durée, la conservation et la prospérité de la République. »

Avant l'ouverture du premier scrutin et la division de l'assemblée en ses trois bureaux pour y procéder, le secrétaire a encore donné lecture de l'article XI de la loi du 19 fructidor; il a été fait un appel nominal et un réappel, lors desquels chaque votant, avant d'exprimer son vœu, a individuellement prêté le serment prescrit *de haine à la royauté et à l'anarchie, de fidélité et d'attachement à la République et à la constitution de l'an* 3.

Le président annonce qu'il s'agit de la nomination de trois électeurs, et observe qu'ils ne pouvoient être choisis que parmi les citoyens éligibles du canton; qu'ainsi les votans devoient faire attention à ne porter leurs suffrages que sur ceux des citoyens du canton qui remplissoient toutes les conditions requises pour l'éligibilité, conditions qu'il a sommairement détaillées.

Il a de plus exposé à l'assemblée que ces électeurs devoient être nommés à la pluralité des suffrages, par scrutin de liste, par lequel on vote à-la-fois sur tous les citoyens à élire, et en inscrivant dans le même billet autant de noms qu'il y a de nominations à faire; qu'ainsi le nombre des électeurs étant de trois, chaque votant devoit écrire sur son billet ou bulletin trois noms de citoyens éligibles du canton.

A l'instant, l'assemblée s'est divisée en trois bureaux comme elle les avoit formés; on procède dans ces trois sections à l'appel nominal et au réappel; on écrit les billets sur le bureau, on les dépose ostensiblement et on dépouille les bulletins.

Après quoi, tous les votans des trois bureaux s'étant réunis en assemblée générale, les scrutateurs, qui étoient ceux du premier bureau, ont fait, en présence de ceux du second et du troisième, le recensement général des votes donnés dans chacune des trois sections: il en est résulté que sur . . . . votans, le citoyen R ayant réuni . . . . suffrages, c'est-à-dire, plus que la majorité absolue, a été proclamé électeur.

Le président a déclaré qu'il restoit encore deux électeurs à nommer, et qu'il y avoit lieu de procéder à un second tour de scrutin, dans lequel les suffrages se portent librement sur tous les citoyens éligibles du canton.

Aussitôt l'assemblée s'est divisée en bureaux; on procède concurremment dans les trois sections à l'appel nominal et au réappel on recueille les bulletins, on les dépouille; les trois bureaux réunis en assemblée générale, on fait le recensement dans les mêmes

formes que ci-dessus : il en est résulté, que sur . . . . votans, le citoyen B a obtenu . . . . suffrages, c'est-à-dire, plus que la majorité, et il est proclamé électeur.

Le président annonce que, restant encore à nommer un électeur, il faut passer à un troisième tour de scrutin pour compléter le nombre des citoyens à élire, et il ajoute que les suffrages peuvent encore se porter librement sur tous les citoyens; mais que la simple pluralité relative des voix suffit pour déterminer l'élection.

A l'instant, l'assemblée divisée en bureaux, on procède concurremment dans les trois sections à l'appel nominal, au réappel, au dépôt et au dépouillement des bulletins; ils sont recensés en assemblée générale, et il en est résulté que le citoyen P, sur . . . . votans, a réuni . . . . suffrages, et que personne n'en ayant réuni un nombre pareil, il est électeur : le président l'a proclamé.

(Si deux citoyens avoient réuni un nombre égal de voix, le plus âgé seroit préféré et proclamé ; et il en seroit fait mention.)

(Si l'assemblée doit procéder à la nomination d'un juge-de-paix et de ses assesseurs, etc., le président l'annonce, en distinguant le mode de scrutin, et faisant observer que le juge-de-paix se nomme au scrutin individuel et à la majorité absolue des suffrages; et les assesseurs, au scrutin de liste ou de ballottage; on observe les mêmes procédés que ci dessus, et le procès-verbal en fait mention.)

Ce fait, l'objet et la mission de la présente assemblée primaire se trouvant ainsi consommés, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance d'aujourd'hui; la rédaction est mise aux voix et adoptée. Le président déclare l'assemblée dissoute, et il lève la séance, après avoir signé le procès-verbal, avec les scrutateurs, et nous secrétaire de l'assemblée.

Procès-verbal d'une assemblée primaire divisée en plusieurs bureaux, et ne réunissant dans son sein qu'une partie des votans du canton.

Le premier germinal de l'an six de la République française, une et indivisible, neuf heures du matin, les citoyens des communes de . . . . . formant une section du canton de . . . . , département de . . . . , se sont réunis en assemblée primaire en . . (tel lieu).

(*Si cette assemblée ne doit procéder qu'à la nomination des électeurs, on suivra le modèle précédent; mais s'il y a quelqu'autre élection à faire, et par exemple celle du président de l'administration municipale, on procédera comme il suit.*)

Le président rappelle à l'assemblée que la place de président de l'administration municipale du canton se trouve vacante par le décès (la démission, la destitution, etc.) du citoyen O; il observe qu'il doit y être procédé par scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages, qui peuvent porter non-seulement sur ses propres membres, mais encore sur tous les citoyens éligibles des assemblées primaires du canton; que l'élection n'en est faite et consommée que par le résultat général et additionné de tous les suffrages portés sur chaque nom par tous les scrutins des différentes assemblées : en conséquence il avertit les président, secrétaire de chaque bureau qu'ils doivent avoir l'attention de recueillir tous les suffrages portés sur chaque nom, parce que tel qui n'auroit réuni qu'un suffrage dans cette assemblée pourroit en avoir réuni plusieurs dans les autres assemblées du canton.

L'assemblée se divise en bureaux pour procéder à cette élection.

L'appel nominal et le réappel ayant été faits en chaque bureau, les bulletins déposés et dépouillés, les votans réunis en assemblée générale, on procède au recensement général, duquel il résulte 1°. qu'il y a eu dans toute l'assemblée . . . . . votans; 2°. que les citoyens qui ont reçu des suffrages sont ceux dont la liste suit;

SAVOIR,

Le citoyen A, 300 voix.
Le citoyen B, 200
Le citoyen C, 30
Le citoyen D, 1

3°. Qu'aucun citoyen, autre que ceux nommés dans cette liste, n'a reçu de suffrage.

Le président proclame cette liste : l'assemblée arrête qu'elle sera portée à l'administration municipale par deux scrutateurs, et la séance est levée pour être reprise demain . . . . . heures du matin;

Le . . . . . germinal de l'an six, à neuf heures du matin, les citoyens réunis, le président a ouvert la séance; le procès-verbal de celle d'hier a été lu et adopté.

Les scrutateurs ont donné connoissance à l'assemblée du résultat du recensement universel qui a été fait à l'administration municipale en leur présence et celle des autres scrutateurs des assemblées primaires du canton; il en résulte que le nombre total des votans des différentes assemblées réunies s'élève à . . . . votans qu'aucun citoyen n'a obtenu la majorité absolue.

Le président annonce qu'il va être procédé à un second tour de scrutin.

De suite l'assemblée se divise en bureaux : les appels et réappels nominaux étant faits, les bulletins déposés et dépouillés, les votans réunis en assemblée générale ; on procède au recensement de tous les suffrages donnés. Il en résulte 1°. qu'il y a eu . . . . votans ; que les citoyens qui ont reçu des suffrages sont ceux dont la liste suit ;

SAVOIR,

Le citoyen F, 200 voix.
Le citoyen A, 120
Le citoyen X, 20
Le citoyen Z, 3

2°. Qu'aucun autre citoyen que ceux dénommés dans cette liste n'a reçu de suffrage.

(Le reste comme ci-devant.)

Et le . . . . . germinal an six, neuf heures du matin, les citoyens réunis, le président a ouvert la séance : après la lecture et l'adoption du procès-verbal de celle d'hier, les les scrutateurs ont lu et déposé sur le bureau l'acte du recensement universel auquel ils ont assisté à l'admistration munipale avec les scrutateurs des autres assemblées primaires du canton, et dont la teneur suit.

(Insérer ici cet acte.)

Le président proclame le citoyen A président de l'administration municipale du canton.

L'assemblée arrête que l'acte de recensement sera annexé à la minute de ce procès-verbal, dont le secrétaire lit la séance de ce jour, qui est mise aux voix et adoptée.

Ce fait, l'objet et la mission de cette assemblée se trouvant ainsi consommés, le président déclare que l'assemblée est dissoute ; et il lève la séance, après avoir signé avec les scrutateurs et nous secrétaire.

(*Si le second tour n'avoit produit aucune majorité absolue, il faudroit en faire mention au procès-verbal, indiquer les noms des deux citoyens qui ont reçu le plus de suffrages, et faire un troisième tour de scrutin dans les mêmes formes.*)

Procès verbal de l'une des assemblées primaires d'une commune au-dessus de cinq mille habitans.

Le premier germinal de l'an six de la République française, une et indivisible, neuf heures du matin, les citoyens de la première section de la commune de . . . . département de . . . . se sont réunis en assemblée primaire en . . (tel lieu) . .

(*La suite comme dans les modèles ci-dessus jusques et y compris la nomination des électeurs.*)

Le président fait donner lecture d'une lettre adressée à l'assemblée par l'administration municipale, qui annonce que, sur les . . . membres dont cette administration est composée, cinq doivent être renouvelés cette année; et qu'il s'agissoit de leur élection, qui devoit être faite au scrutin de liste.

L'assemblée se partage en bureaux : l'appel nominal, le réappel, le dépôt des bulletins et le dépouillement ayant été faits en chaque bureau, les votans réunis en assemblée générale, on procède au recensement général des votes : il en résulte 1°. qu'il y a eu . . . votans;

2°. Que les citoyens qui ont réuni le plus de suffrages sont ceux dont les noms suivent; savoir,

Le citoyen A, qui a obtenu 200 voix.
Le citoyen B, ... 120
Le citoyen R, ... 19
Le citoyen W, ... 1

3°. Qu'aucun citoyen, autre que ceux ci-dessus, n'a reçu de suffrage.

Cette liste, publiée par le président, l'assemblée a arrêté qu'elle seroit portée par deux scrutateurs à l'administration municipale. La séance est levée, pour être reprise demain neuf heures du matin.

Le . . germinal de l'an 6, à neuf heures du matin, les citoyens réunis, le président ouvre la séance.

Le procès-verbal de celle d'hier ayant été lu et adopté, les scrutateurs donnent lecture du procès-verbal du recensement universel des suffrages de tous les votans de la commune pour l'élection des cinq administrateurs municipaux; recensement auquel ces scruta-

teurs déclarent avoir assisté avec ceux des autres assemblées primaires également envoyés à l'administration municipale.

Il en résulte qu'il y a eu dans la commune . . votans ; que le citoyen B a réuni . . . suffrages ; le citoyen C . . . . . , le citoyen D . . . . ; que ces trois citoyens ayant obtenu la majorité absolue, sont élus administrateurs municipaux : le président les proclame et annonce qu'il reste encore deux candidats à élire, et qu'il faut par conséquent procéder à un second tour de scrutin.

A l'instant, l'assemblée se partage en bureaux ; et après que l'on a, dans chaque bureau, requis l'appel nominal et le réappel, le dépôt et le dépouillement des bulletins, les votans, réunis en assemblée générale, ont procédé au recensement de tous les votes ; et il en résulte 1°. qu'il y a eu dans l'assemblée . . . . votans ;

2°. Que les citoyens qui ont obtenu des suffrages sont ceux compris dans la liste qui suit ; savoir,

Le citoyen Q, qui a obtenu 150 voix.
Le citoyen H, ... 100
Le citoyen N, ... 30
Le citoyen I, ... 3

3°. Qu'aucun citoyen, autre que ceux dénommés ci-dessus, n'a reçu de suffrage.

Cette liste publiée, l'assemblée charge deux des scrutateurs de la porter à l'administration municipale, et la séance est levée pour être reprise demain à neuf heures du matin.

Le . . . . germinal de l'an six, neuf heures du matin, les citoyens réunis, le président ouvre la séance ; le procès-verbal de celle d'hier est lu et adopté.

Les scrutateurs donnent lecture de l'extrait du procès-verbal tenu à l'administration municipale, qui constate le recensement universel qui y a été fait, en présence de tous les scrutateurs, des votes de tous les citoyens composant l'assemblée de la commune.

Il en résulte que

En conséquence le président proclame les citoyens . . . . administrateurs municipaux.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la présente séance ; la rédaction en est mise aux voix et adoptée ; le président déclare l'assemblée dissoute, et la séance est levée et se sépare après que le président et les scrutateurs ont signé avec nous secrétaire.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.